

Instructions à l'intention des candidats et candidates

L'élection des membres du Comité permanent des parajuristes 2010 sera menée conformément à *Loi sur le Barreau* et au Règlement administratif n° 3, pris en application de la *Loi sur le Barreau*. Lire la [partie VII.1 du Règlement administratif n° 3](#) pour plus de détails.

Les parajuristes titulaires de permis peuvent poser leur candidature si leur permis n'est pas suspendu au moment où ils et elles signent la formule de mise en candidature et si leur adresse professionnelle ou à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située en Ontario.

Formule de mise en candidature

1. Tous les candidats et toutes les candidates à l'élection doivent être mis en candidature conformément à l'article 136.7 du Règlement administratif n° 3.
2. Les candidatures doivent être proposées en remplissant la formule fournie par le Barreau.
3. Les mises en candidature doivent être signées par au moins cinq (5) parajuristes dont les permis ne sont pas suspendus au moment de la signature de la formule de mise en candidature. La formule doit être signée par toutes les personnes qui proposent la candidature.
4. Les candidats et candidates doivent donner leur consentement en signant la formule de mise en candidature.
5. Les candidats et candidates doivent indiquer la date sur la formule de mise en candidature.
6. La formule de mise en candidature avec les signatures originales doit parvenir à la directrice des élections du Barreau au plus tard le **18 janvier 2010 à 17 heures, HNE** à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto M5H 2N6. Sont nulles les mises en candidature reçues après cette date ainsi que les formules envoyées par télécopieur ou par courriel. Les formules de mise en candidature doivent être envoyées par la poste ou livrées en personne.

Guide de l'électeur

Le Barreau publiera un guide de l'électeur qui sera offert en ligne à tous les électeurs durant la période électorale. Ce guide comprendra des renseignements sur les candidats et candidates, leur nom, leur photo, une notice biographique et leur déclaration électorale. Toutes les pages seront formatées de la même façon par le Barreau, selon le format de la [page standard](#). Veuillez **ne pas** suivre ce format quand vous préparez vos documents.

Pour assurer la publication de vos documents dans le Guide de l'électeur, veuillez suivre les instructions suivantes :

1. Soumettre une photo en format électronique. La photo peut être en noir et blanc ou en couleur. La photo électronique doit mesurer au moins 4 x 5 pouces et sa résolution doit être d'au moins 300 dpi. L'image doit être soit en format jpg, tif ou eps.
2. Soumettre une notice biographique (français ou anglais, ou les deux) de 120 mots **maximum**, avec les en-têtes.
3. Soumettre une déclaration électorale (français ou anglais ou les deux) de 700 mots **maximum**, avec les en-têtes.
4. Les candidats ou candidates doivent envoyer **par courriel** une copie en format WordPerfect ou MS Word de la notice biographique et de la déclaration électorale. **Les documents en format PDF seront rejetés.** La photo, la notice biographique et la déclaration électorale doivent également être envoyées par courriel à paralegalelection@lsuc.on.ca ou livrées sur port USB. Assurez-vous de nommer vos documents en incluant votre nom, y compris la photo, de la façon suivante :
 - Paulparentbio
 - Paulparentdéclaration
 - Paulparentphoto
5. La directrice des élections du Barreau doit recevoir la photo, la notice biographique et la déclaration électorale au plus tard le **18 janvier 2010 à 17 h HNE** à Osgoode Hall.
6. La directrice des élections s'abstiendra de publier dans le Guide de l'électeur toute déclaration électorale qui serait à son avis diffamatoire, contraire aux règles du *Code de déontologie des parajuristes* ou de mauvais goût. Il est possible de faire appel de sa décision auprès d'un comité de conseillers.

Retrait

Un candidat ou une candidate peut retirer sa candidature en avisant par écrit la directrice des élections au plus tard le 25 janvier 2010 à 17 h HNE.

Questions ou problèmes?

Prière de communiquer avec le bureau de la directrice des élections au (416) 947-3404 ou sans frais au 1-877-947-3404 ou par courriel à paralegalelection@lsuc.on.ca.



CANDIDATE NOMINATION FORM / MISE EN CANDIDATURE

Please review the Candidate Instructions carefully before completing the Nomination Form.
Veillez lire attentivement les instructions aux candidats et candidates avant de remplir la formule de mise en candidature.

We, the undersigned paralegal members of The Law Society of Upper Canada, whose licences are not suspended, do hereby nominate,

Nous, membres parajuristes soussignés du Barreau du Haut-Canada dont les permis ne sont pas suspendus présentons par les présentes la candidature de

2010

PARALEGAL Standing Committee ELECTION

THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

--	--	--	--	--	--

CANDIDATE'S LAW SOCIETY NUMBER

MATRICULE DU BARREAU DU/DE LA CANDIDAT/E

CANDIDATE'S FIRST NAME / PRÉNOM DU/DE LA CANDIDAT/E

CANDIDATE'S MIDDLE NAME / SECOND PRÉNOM DU/DE LA CANDIDAT/E

CANDIDATE'S SURNAME / NOM DU/DE LA CANDIDAT/E

of
de

BUSINESS ADDRESS / ADRESSE PROFESSIONNELLE

CITY/TOWN / VILLE

POSTAL CODE / CODE POSTAL

TELEPHONE / TÉLÉPHONE

FAX / TÉLÉCOPIEUR

EMAIL / COURRIEL

to be a candidate for the position of paralegal member of the Paralegal Standing Committee of The Law Society of Upper Canada.
au poste de membre parajuriste du Comité permanent des parajuristes du Barreau du Haut-Canada.

I, the nominee, agree to be a candidate for the position of paralegal member of the Paralegal Standing Committee of The Law Society of Upper Canada.

Je soussigné/e consens à être candidat/e au poste de membre parajuriste du Comité permanent des parajuristes du Barreau du Haut-Canada.

CANDIDATE'S FULL NAME (print or type) / NOM ET PRÉNOM DU/DE LA CANDIDAT/E (écrire en caractères d'imprimerie)

Names will appear on the ballot alphabetically by surname. Indicate exactly how you want your name to appear on the ballot. For example, Smith, Jane Mary or Smith, Jane M.

Les noms de famille paraîtront sur le bulletin de vote par ordre alphabétique. Veuillez indiquer la façon dont vous voulez que votre nom paraisse sur le bulletin. Par exemple, Lévesque, Marie ou Lévesque, Marie M. J.

NAME TO APPEAR ON BALLOT (print or type) / NOM PARAISSANT SUR LE BULLETIN (écrire en caractères d'imprimerie)

CANDIDATE'S SIGNATURE / NOM ET PRÉNOM DU/DE LA CANDIDAT/E

DATE

Nomination form must be received in the office of the Elections Officer at Osgoode Hall by 5 pm EST on January 18, 2010.

La mise en candidature doit parvenir au bureau de la directrice des élections à Osgoode Hall d'ici le 18 janvier 2010 à 17 h HNE.

Please submit original nomination form to,
Prière d'envoyer la mise en candidature originale,

Elections Officer / Directrice des élections

The Law Society of Upper Canada / Barreau du Haut-Canada
Osgoode Hall, 130 Queen Street West / 130, rue Queen Ouest
Toronto, Ontario M5H 2N6
416-947-3404 or/ou 1-877-947-3404

ORIGINAL NOMINATION FORMS WITH ORIGINAL SIGNATURES MUST BE SUBMITTED. FAXED AND ELECTRONIC COPIES (EMAILS) WILL NOT BE ACCEPTED / VOUS DEVEZ ENVOYER LES FORMULES DE MISE EN CANDIDATURE ORIGINALES AVEC LES SIGNATURES ORIGINALES. NOUS N'ACCEPTONS PAS LES ENVOIS PAR FAX OU PAR COURRIEL.



CANDIDATE NOMINATION FORM / MISE EN CANDIDATURE

A candidate for paralegal member of the Paralegal Standing Committee must be nominated by at least five (5) persons licensed to provide legal services in Ontario whose licences are not suspended when they sign the nomination form.

Une candidature doit recevoir l'appui d'au moins cinq (5) personnes autorisées à fournir des services juridiques en Ontario dont le permis n'est pas suspendu lorsqu'ils et elles signent la formule de mise en candidature.

Name and Address of Nominators (print or type) <i>Nom et adresse des personnes présentant la candidature</i> (en caractères d'imprimerie)	Law Society # and Signature <i>Matricule du Barreau et signature</i>	Date										
1	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
2	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
3	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
4	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
5	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
6	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
7	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										
8	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>										

Foire aux questions

TABLE DES MATIÈRES (SITE WEB)

Élection du Comité permanent des parajuristes [1-4]

Mises en candidature [5-9]

Campagne et vote [10-13]

Comité permanent des parajuristes [14-20]

Responsabilités et rémunération [21-26]

Conseillers et conseillères parajuristes [27-28]

Élection du Comité permanent des parajuristes

1. Quand se déroulera l'élection du Comité permanent des parajuristes?

Le scrutin électronique se fera par Internet, durant le mois de mars 2010. Le scrutin se termine le 31 mars 2010 à 17 h HAE.

2. Quelles procédures régissent l'élection du Comité permanent des parajuristes?

L'élection est menée conformément à la [Loi sur le Barreau](#) et au [Règlement administratif n° 3](#) pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

3. Qui peut poser sa candidature comme membre parajuriste du Comité permanent des parajuristes?

Vous pouvez poser votre candidature si vous êtes parajuriste titulaire de permis si votre permis n'est pas suspendu au moment où vous signez la formule de mise en candidature et si votre adresse professionnelle ou à défaut, votre adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située en Ontario.

4. Qui peut être élu membre parajuriste du Comité permanent des parajuristes?

Vous pouvez être élu au comité si, au moment de l'élection,

- votre permis pour fournir des services juridiques n'est pas suspendu
- votre adresse professionnelle (ou domiciliaire si vous n'avez pas d'adresse professionnelle) telle qu'elle figure dans les registres du Barreau est située en Ontario
- vous avez 18 ans ou plus
- vous n'êtes pas un failli non libéré
- vous consentez à être élu.

Mises en candidature

5. Quelle est la date limite pour les mises en candidature?

Les formules de mise en candidature avec les signatures originales doivent être reçues au bureau de la directrice des élections à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto M5H 2N6 au plus tard le 18 janvier 2010 à 17 h HNE. Les formules de mise en candidature envoyées par télécopieur ou par courriel **seront rejetées**. Vous êtes priés

d'envoyer votre formule de mise en candidature et autre document relatif à l'élection bien à l'avance afin d'allouer du temps pour régler tout problème qui pourrait survenir avant la clôture des mises en candidature. Les problèmes liés aux formules de mise en candidature ne peuvent pas être réglés après la clôture.

6. Comment puis-je obtenir une formule de mise en candidature?

Les [formules de mise en candidature](#) se trouvent sur les pages des parajuristes du site web du Barreau.

7. Qui peut proposer ma candidature?

Vous devez être mis en candidature par au moins cinq (5) parajuristes dont le permis n'est pas suspendu lorsqu'ils apposent leur signature sur votre formule de mise en candidature. Il est prudent de faire signer la formule de mise en candidature par plus de cinq (5) parajuristes titulaires de permis.

8. Dois-je déposer quelque chose en plus de ma formule de mise en candidature?

Le Barreau préparera un guide de l'électeur qui comprend une photo, une brève notice biographique et une déclaration électorale pour chaque candidat. Ce guide sera offert en ligne à tous les électeurs durant la période électorale. Pour être dans le Guide de l'électeur, vous devez déposer les documents suivants en plus de la formule de mise en candidature :

- une photo noir et blanc ou en couleur montrant votre tête et vos épaules. La photo électronique doit être d'au moins 4 x 5 pouces et sa résolution doit être d'au moins 300 dpi. L'image doit être en format jpg, tif ou eps.
- une notice biographique ne dépassant pas 120 mots, y compris les en-têtes
- une déclaration électorale ne dépassant pas 700 mots, y compris les en-têtes.

Toutes les pages seront formatées de la même façon par le Barreau, selon le format de la [page standard](#). Veuillez **ne pas** suivre ce format quand vous préparez vos documents.

Les candidats ou candidates doivent envoyer par courriel une copie en format WordPerfect ou MS Word de la notice biographique et de la déclaration électorale. **Les documents en format PDF seront rejetés.** Assurez-vous de nommer vos documents en incluant votre nom, y compris la photo, de la façon suivante :

Paulparentbio
Paulparentdéclaration
Paulparentphoto

La photo, la notice biographique et la déclaration électorale doivent être envoyées par courriel à paralegalelection@lsuc.on.ca ou livrées sur port USB. Ces documents doivent être reçus au bureau de la directrice des élections à Osgoode Hall au plus tard le 18 janvier 2010 à 17 h HNE.

9. Que faire si je change d'avis? Puis-je retirer ma candidature?

Vous pouvez vous retirer de l'élection du Comité permanent des parajuristes en avisant la directrice des élections par écrit avant le 25 janvier 2010 à 17 h HNE.

Campagne et vote

- 10. Y a-t-il des règles régissant la campagne?**
Les documents électoraux et les déclarations ne doivent pas être diffamatoires, doivent être de bon goût et doivent se conformer au [Code de déontologie des parajuristes](#).
- 11. Qui peut voter dans l'élection du Comité permanent des parajuristes?**
Vous pouvez voter si vous êtes parajuriste titulaire d'un permis non suspendu au 26 février 2010, date de préparation de la liste des électeurs.
- 12. Combien de candidats les électeurs peuvent-ils choisir?**
Vous pouvez choisir jusqu'à cinq candidats. Vous n'êtes pas tenus de voter pour tous les cinq.
- 13. Comment les électeurs votent-ils?**
L'élection est menée en ligne par Internet. Les électeurs recevront des instructions par courriel. Veuillez vous assurer que le Barreau a votre courriel le plus récent. Le vote se termine le 31 mars 2010 à 17 h HAE.

Comité permanent des parajuristes

- 14. Quelle est la composition du Comité permanent des parajuristes?**
Le Comité consiste en cinq parajuristes titulaires de permis, cinq conseillers avocats élus et trois conseillers non juristes.
- 15. Combien de membres parajuristes du Comité permanent des parajuristes sont élus?**
Cinq membres parajuristes du Comité permanent des parajuristes sont élus.
- 16. Quand les parajuristes élus membres du Comité entrent-ils en fonction?**
Les nouveaux membres parajuristes élus du Comité entreront officiellement en fonction à titre de membres du Comité permanent lors de la première réunion ordinaire du Comité le lendemain de l'élection, qui sera en avril 2010.
- 17. Quelle est la durée du poste?**
Le mandat est de quatre ans.
- 18. Quel est le mandat du Barreau du Haut-Canada?**
Le mandat du Barreau est de protéger l'intérêt public en s'assurant que les avocats, les avocates et les parajuristes répondent aux normes en matière de formation, de

compétence et de déontologie convenant aux services juridiques qu'ils et elles fournissent.

19. Comment le Barreau du Haut-Canada est-il gouverné?

Le Barreau est gouverné par un groupe d'administrateurs que l'on appelle conseillers et conseillères. La réunion des conseillers pour traiter des affaires du Barreau est connue sous le nom de Conseil.

20. Quel est le rôle du Comité permanent des parajuristes?

Le mandat du Comité permanent des parajuristes est d'élaborer pour l'approbation du Conseil, des options politiques en matière de réglementation des parajuristes, notamment les qualifications pour l'octroi de permis, le code de déontologie, les exigences qui régissent les comptes en fiducie et la tenue de livres et registres financiers, les catégories de permis, les normes de compétences professionnelles, les exigences de formation juridique permanente, les inspections de la gestion de la pratique et la prestation des services juridiques par le biais des sociétés professionnelles.

Responsabilités et rémunération

21. Quelles sont les responsabilités des membres parajuristes du Comité permanent des parajuristes?

Les membres parajuristes du Comité permanent des parajuristes siègent à titre d'arbitres à l'étude des affaires ayant trait à l'accès à la profession, à la compétence, à la déontologie et à la capacité des parajuristes. Ils se rencontrent tous les mois pour élaborer des politiques en matière de gouvernance des personnes ayant un permis pour fournir des services juridiques en Ontario. Ils peuvent également participer à d'autres comités du Barreau, aux groupes d'étude ou aux groupes de travail.

22. Combien de temps les parajuristes membres du comité permanent des parajuristes consacrent-ils aux activités du Barreau?

On estime que les parajuristes membres du Comité consacrent en moyenne deux à trois jours de travail par mois aux activités du Barreau. Cela peut cependant varier de façon considérable.

23. Les membres parajuristes du Comité sont-ils rémunérés?

Oui, elles et ils sont rémunérés pour certaines activités effectuées pour le Barreau au taux de 500 \$ par jour et 300 \$ pour une demi-journée. Une demi-journée correspond à trois heures de travail ou moins. Les membres du Comité doivent donner 26 jours de leur temps aux activités du Barreau pour avoir droit à une rémunération. Ces 26 jours sont considérés comme la contribution du parajuriste membre à la profession.

24. Comment sont calculés les 26 jours?
Une demi-journée ou une journée entière correspond à une journée de participation jusqu'à ce que l'exigence des 26 jours soit satisfaite. Cela signifie que 26 demi-journées satisfont à l'exigence de 26 jours et non 52 demi-journées.

25. Quelles activités peuvent être rémunérées?
Les membres parajuristes du Comité sont rémunérés pour leur participation aux réunions du Barreau, y compris les réunions mensuelles du Comité permanent des parajuristes, les séances de formation d'arbitres et les réunions d'autres groupes du Barreau notamment, les groupes d'études ou les groupes de travail qui leur sont attribués. Participer à une réunion par téléphone est une activité admissible. Les périodes de déplacement sont également rémunérées.

Les membres parajuristes sont aussi rémunérés pour siéger en qualité d'arbitres aux comités d'audition et d'appel.

26. Les dépenses des membres parajuristes du Comité sont-elles remboursées?
Oui. Toutes les dépenses raisonnables des membres parajuristes du Comité sont remboursées si elles ont été faites dans le cadre des activités du Barreau.

Conseillers et conseillères parajuristes

27. Comment les conseillers parajuristes sont-ils élus?
Deux conseillers parajuristes seront élus par les nouveaux membres parajuristes élus et les conseillers non juristes membres du Comité permanent des parajuristes. L'élection des conseillers parajuristes est la première affaire à l'ordre du jour de la première réunion du Comité permanent des parajuristes le lendemain de l'élection. Le processus d'élection est gouverné conformément à la partie I.1 du [Règlement administratif n° 3](#) et sera administré par la directrice des élections du Barreau. Tous les membres parajuristes du Comité seront considérés comme candidats à l'élection à titre de conseillers parajuristes.

28. Quel est le rôle des conseillers parajuristes?
Les conseillers parajuristes exercent toutes les fonctions des membres parajuristes du Comité permanent des parajuristes et ont en plus les responsabilités des conseillers du Barreau, notamment participer et voter lors du Conseil.

PARTIE VII.1 DU REGLEMENT ADMINISTRATIF NO 3

PARTIE VII.1

ÉLECTION AU COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES DE PERSONNES POURVUES D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

136.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des membres parajuristes.

« élection des membres parajuristes » L'élection au Comité de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche;
- b) le jour de la Famille;
- c) le Vendredi Saint;
- d) le Lundi de Pâques.

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie.

Interprétation : mention d'un jour

136.2. (1) Sauf disposition contraire, la mention dans la présente partie d'un jour, d'un mois ou d'une heure est la mention du jour, du mois ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Interprétation : début et fin d'un événement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'événement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour

non férié suivant.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

136.3. L'élection des membres parajuristes se tient, en 2010 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour de mars qui n'est pas férié.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Présidence de l'élection

136.4. (1) Le trésorier ou la trésorière préside l'élection des membres parajuristes.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière peut charger un titulaire de permis de l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente partie en cas d'empêchement de sa part.

Nomination d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario

(4) Le ou la titulaire de permis choisi par le trésorier ou la trésorière dans le cadre du paragraphe (2) ou (3) ne doit pas être candidat ou candidate lors de l'élection des membres parajuristes si son permis l'autorise à fournir des services juridiques en Ontario.

Administration de l'élection par le responsable des élections

136.5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des membres parajuristes.

Définition des paramètres par le responsable des élections

(2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :

a) avant le 30 novembre de l'année qui précède une année d'élection :

(i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposés en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des

candidates à l'élection,

- (ii) préciser les modalités du scrutin aux fins de l'élection des membres parajuristes;
- b) avant le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats

136.6. Peuvent se porter candidats et candidates à l'élection des membres parajuristes toutes les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui remplissent les conditions suivantes :

- a) leur candidature est proposée conformément à l'article 136.7;
- b) au moment de la signature de leur formule de mise en candidature :
 - (i) d'une part, leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située en Ontario,
 - (ii) d'autre part, leur permis n'est pas suspendu.

Mise en candidature et consentement

- 136.7. (1) Chaque candidat et chaque candidate à l'élection des membres parajuristes :
- a) doit être proposé par au moins cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario dont le permis n'est pas suspendu au moment de la signature de la formule de mise en candidature;
 - b) consent à la mise en candidature.

Formule de mise en candidature

(2) La mise en candidature du candidat ou de la candidate et son consentement à la mise en candidature figurent sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

(3) La formule de mise en candidature porte la signature du candidat ou de la candidate et des cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services

juridiques en Ontario qui proposent sa candidature.

Clôture des mises en candidature

(4) Les formules de mise en candidature doivent parvenir aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, avant la date et l'heure qu'il ou elle précise.

Acceptation ou rejet des mises en candidature : examen des formules de mise en candidature

136.8. (1) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :

- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7;
- b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7.

Résultats de l'examen des formules de mise en candidatures

(2) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen de la formule de mise en candidature à la candidate ou au candidat concerné.

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

136.9. (1) Le candidat ou la candidate à l'élection des membres parajuristes peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :

1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
3. Une déclaration électorale d'au plus 700 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.

Délai de réception des documents joints

(2) Le ou la responsable des élections reçoit les documents visés au paragraphe (1) à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

Retrait de candidature

136.10. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection des membres parajuristes en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours de la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

136.11. Ne peuvent être élus au Comité les candidats et les candidates qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située hors de l'Ontario;
- b) ils ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu;
- c) ils sont âgés de moins de 18 ans;
- d) ils sont un failli qui n'a pas été libéré;
- e) ils ne donnent pas leur consentement à leur élection.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

136.12. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidats ou des candidates éligibles au Comité n'est pas supérieur à cinq, le ou la responsable des élections déclare les candidats ou les candidates élus.

Entrée en fonction

(2) Les candidats et les candidates élus au Comité en application du paragraphe (1) entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit la déclaration de leur élection.

SCRUTIN

Scrutin

136.13. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidates ou des candidates éligibles au Comité est supérieur à cinq, il est tenu un scrutin pour élire cinq candidats ou candidates au Comité.

Mode de scrutin

(2) Le mode de scrutin peut prévoir le vote et la compilation des résultats par voie électronique.

Anonymat des électeurs et secret du vote

(3) Le mode de scrutin permet de protéger l'anonymat des électeurs et des électrices ainsi que le secret de leur vote.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

136.14. (1) Aux fins de l'élection des membres parajuristes, ont droit de vote les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques dont le permis n'est pas suspendu le quatrième vendredi de février.

Liste des électeurs

(2) Le lundi qui suit immédiatement la date précisée au paragraphe (1) ou tôt par la suite, le ou la responsable des élections dresse la liste des personnes qui ont droit de vote lors de l'élection des membres parajuristes.

AVANT LE SCRUTIN

Préparation des renseignements sur les candidats

136.15. (1) Aux fins de la tenue du scrutin prévu à l'article 136.13 et avant celle-ci, le ou la responsable des élections publie par voie électronique des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, notamment leur nom et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (3), leur déclaration électorale.

Inclusions de toutes les déclarations électorales

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ou la responsable des élections publie toutes les

déclarations électorales reçues en vertu de l'article 136.9.

Exception

(3) Le ou la responsable des élections ne publie les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût que si elles ont été approuvées conformément à l'article 136.16.

Nomination des personnes chargées d'approuver les déclarations électorales

136.16. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin au moins deux conseillers ou conseillères non juristes d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales

(2) Le ou la responsable des élections renvoie aux conseillers et aux conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût.

Examen des déclarations électorales

(3) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale qui leur est renvoyée et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
 - (iii) ils précisent l'échéance qu'ils lui accordent pour présenter au ou à la responsable des élections une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées

(4) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale modifiée qui est présentée au ou à la responsable des élections conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :

- (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
- (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
- (iii) ils l'informent que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale.

Décision définitive

- (5) La décision prise aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Diffusion des renseignements électoraux

136.17. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste des électeurs et préparé aux fins de publication les renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, le ou la responsable des élections :

- a) fait publier dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario et sur le site web du Barreau un avis de l'élection des membres parajuristes qui précise les modalités d'obtention des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection et les instructions de vote pertinentes;
- b) envoie l'avis prévu à l'alinéa a) par courrier électronique à tous les électeurs à leur adresse électronique professionnelle ou, à défaut, à leur adresse électronique privée, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau.

VOTE LORS DU SCRUTIN

Vote

136.18. Lors du scrutin tenu pour l'élection des membres parajuristes, les électeurs et les électrices :

- a) ne peuvent voter pour plus de cinq candidats et candidates;
- b) expriment leur voix conformément aux modalités établies par le ou la responsable des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

136.19. (1) Le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix

exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément au présent article.

Annulation des voix

(2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de cinq candidats ou candidates, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

DÉCLARATION DES RÉSULTATS

Déclaration des résultats

136.20. (1) Après la fin de la période de vote le jour de l'élection et immédiatement après le décompte des voix, le ou la responsable des élections déclare élus au Comité les cinq candidats et candidates éligibles qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées.

Partage des voix

(2) Si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir au Comité est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au Comité.

Publication des résultats

(3) Le ou la responsable des élections publie les résultats de l'élection sur le site web du Barreau en précisant le nom des candidats et des candidates et le nombre de voix exprimées pour chacun.

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Demande de nouveau dépouillement

136.21. (1) Si le nombre de voix séparant un candidat élu ou une candidate élue d'un autre candidat ou d'une autre candidate est inférieur à 15, le ou la responsable des élections, à la demande écrite de l'autre candidat ou candidate, fait promptement décompter de nouveau les voix exprimées pour tous les candidats et toutes les candidates, conformément à l'article 136.19, et fournit à ceux-ci les résultats du nouveau dépouillement.

Délai de présentation de la demande

(2) Nulle demande de nouveau dépouillement ne peut être présentée plus de 15 jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 136.20.

Résultats du nouveau dépouillement

(3) Si le nouveau dépouillement lui révèle qu'un mauvais candidat ou une mauvaise candidate a été déclaré élu, le ou la responsable des élections déclare élu le bon candidat ou la bonne candidate et publie les résultats corrigés sur le site web du Barreau.

ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction

136.22. (1) Les candidats et les candidates élus au Comité par suite du scrutin entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit le jour de l'élection.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les candidats et les candidates qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge de membres du Comité jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Durée de conservation

136.23. Le ou la responsable des élections conserve les résultats de l'élection des membres parajuristes jusqu'à la prochaine élection de ces membres.

VACANCES

Vacance : élection parmi les candidats de l'élection précédente des membres parajuristes

136.24. (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'un membre du Comité qui y a été élu ou est réputé y avoir été élu dans le cadre du présent article, le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente des membres parajuristes qui remplit les conditions suivantes est réputé avoir été élu au Comité pour pourvoir à la vacance :

1. Le candidat ou la candidate n'a pas été élu au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
2. Le candidat ou la candidate a recueilli le nombre le plus élevé de voix parmi ceux et celles qui n'ont pas été élus au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
3. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, son adresse professionnelle ou, à défaut, son adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du

Barreau, est située en Ontario.

4. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il est titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario et son permis n'est pas suspendu.
5. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il n'est pas âgé de moins 18 ans.
6. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il ou elle n'est pas un failli.
7. Le candidat ou la candidate consent à l'élection.

Interprétation : disposition 1 du paragraphe (1)

(2) Le candidat ou la candidate ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes, il était inéligible au Comité pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection;
- b) il n'était pas auparavant réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection.

Interprétation : disposition 2 du paragraphe (1)

(3) Le candidat ou la candidate qui ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) ne doit pas être inclus parmi ceux qui entrent dans le champ d'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

Partage des voix : disposition 2 du paragraphe (1)

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, le ou la responsable des élections en choisit un au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, et ce candidat ou cette candidate est celui qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix.

Entrée en fonction et mandat

(5) Le candidat ou la candidate qui est réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) entre en fonction immédiatement et, sous réserve des règlements qui prévoient la destitution des membres du Comité, occupe sa charge jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

